

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 274/2014 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2014

rectifiant la version en langue lituanienne du règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La version en langue lituanienne du règlement (UE) n° 432/2012 ⁽²⁾ contient des erreurs qu'il y a lieu de rectifier. En raison du grand nombre de corrections répétitives, il convient de remplacer le texte complet de l'annexe dans la version en langue lituanienne. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(2) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 432/2012 en conséquence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Concerner uniquement la version en langue lituanienne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (JO L 136 du 25.5.2012, p. 1).